

(...)

Pendaries, et Tailhefer mariage

L an mil six cens
cinquante huict et
le vingt sixiesme
jour du mois de
juin avant midy
a villemur devant
moy dict no(tai)re et
ps(rese)ns
les tesmoins bas
nommes estably
en personne jeanne
marsal vefve
de anthoine
pendaries mar(ch)ant
habitante dudict
villemur laquelle
[...] consantemant
[...] jean pendaries
[...] son fils sarger
[...] p]resant a receu
[...] antemant desd(its)
[...] pierr]e tailhefer
[et fr]ançoise fabre
[mari]es habitans
[vil]lemur p(res)ans
[...] jurans la
[somme] de cent
[tra]nte livres
[...] en cinquante
[...] argent et
[...] p]ar lad(ite) marsal
[re]tiree au veu de
[m]oy dict no(tai)re et
[tes]moins pour
[fin] de paie de la
[somm]e de trois
[...] livres constituee
[...] lesd(its) maries
[...] ma]delene
[tailhe]fer leur fille
[...] dud(it) pendaries
[...] a]ud(it) contract
[...] m]ariage du
[...] esme fevrier
[...] ier receu par

Au nom de dieu soit scaichent
tous presans et advenir que **l an mil six cens
cinquante huict** et le **treziesme** jour du mois de
fevrier avant midy **a villemur et dans l()habita(ti)on
de pierre tailhefer** au dioceze bas montauban
senechaucee de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien
prince louis quatorziesme par la grace de dieu
roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re
royal soubssigne et presans les tesmoins bas
nommes establis en leurs personnes **jean
pendaries m(aît)re sarger habitant dud(it) villemur
d une part, et madelene tailhefer fille
dud(it) pierre et de françoise fabre aussy de ceste
ville d()autre,lesquelles parties de leur bon
gre sur le mariage traite desd(its) pendaries
et madelene tailhefer, et que moyenant la
grace de dieu s()acomplira ont arrestes les
pactes suivans premieremant **led(it) pendaries
acisté de jeanne marsal sa mere vefve
d()anthoine pendaries marchant, de m(aît)re
le procu(reu)r general au siege de corbarrieu
oncle maternel et de jean pendaries
son frere ainé marchant chandelier et de
leur avis a promis prandre pour espouse
legitime lad(ite) madelene tailhefer et
pareillemant icelle tailhefer acistee desd(its)
pierre tailhefer et françoise fabre maries
ses pere et mere et par leur avis et conseil
a promis prandre pour espous legitime
led(it) pendaries et sera solempnisé led(it)
mariage a la premiere requisition de l()une
des parties en l()eglise catholique apostolique
romaine les bans publies, a faveur****

[m]oy dict no(tai)re comme aussy a declairé lad(ite) marsal avoir receu de lad(ite)
[f]abre une robe rase noire et un cotilhon rase couleur de feu une
[c]oitte et un coissin toille de chanvre neuf avec soixante livres plume
une couverte de valeur de doutze livres quatre linceuls toile

de chanvre
neuf et un cofre
bois noguier avec
serrure et clef
constitué aussy
a lad(ite) madelene
tailhefer par led(it)
contract de mariage
sy qu'au moien du
paiement fait
depuis led(it) contract
de mariage sçavoir
presantement de
lad(ite) somme de
cent cinquante
livres et avant des
robes et m(e)ubles
lesd(its) marsal et
pendaries mere et
fils se sont tenus
pour bien paies et
satisfaits de
l()entiere constitu(ti)on
faite a lad(ite) madelene
tailhefer de laquelle
constitu(ti)on ladite
marsal c()est chargée
en son particulier
suivant l()arreste
contenu audict
contract de mariage
et tant el(l)e que led(it)
pendaries son fils
ont recognue icelle
a lad(ite) madelene
tailhefer pour luy
estre randeu le
tout sy le cas
eschet et conforme(men)t
aud(it) contract de
mariage et ont
faite quittance
de lad(ite) entiere
constitu(ti)on ausd(its)
tailhefer et fabre

maries aiant declairé led(it) tailhefer que de lad(ite) constitu(ti)on il n()a este
baille du sien que la somme de cent livres et les deux cens livres
et m(e)ubles restans des deniers et m(e)ubles que lad(ite) fabre avoit

au dessus ce qu()il luy a
recognu et ee q
qu()il luy a recognu
et ce qu()il a este
emploie au p
paie(men)t du prix de
l()aquisition par lad(ite)
fabre faite de son
consantement d()une

et considera(ti)on duquel mariage et pour
ayder a supporter les charges lad(ite) jeanne
marsal pour la bonne affection qu()elle a
pour sond(it) fils, de son bon gre a constitue
et faite donation pure et simple et yrevocable
a jamais entre vifz aud(it) futur espous
son fils acceptant lad(ite) donation sçavoir est
la quatriesme portion de tous et chacuns
ses biens et droicts presans et advenir pour
pouvoir fere et disposer a ses volentes a la
vie et a la mort sous la reserva(ti)on qu()elle
fait de la jouissance pendant sa vie, et a
mesme considera(ti)on et faveur de ce mariage
lesd(its) pierre tailhefer et fabre maries ont
constitué pour dot a leur dicte fille la som[me]
de trois cens livres une robe rase noir[e]
et un coutilon rase couleur de feu, une coett[e]
un coissin toille de chanvre avec soixante
livres plume neuf une couverture de val[leur]
de douze livres, quatre linceuls toille
de chanvre neuf et un petit cofre bo[is]
noguier, sçavoir lad(it) tailhefer de son chef
la somme de cent livres et lad(ite) fabre
la somme de deux cens livres robe cotilhon
et m(e)ubles susd(its) en tant moins de laquelle
constitution a este paie presantement la
somme de cent cinquante livres contee
en dix pistoles espanhe treze louis ar[gent ...]
vingt sols monnoie retirée par lad(ite) J[eanne]
marsal au veu de moy dict no (tai)re et tesmoins
dont de lad(ite) somme elle c()est chargée en son
particulier, et les autres cent cinquan[te]
livres luy seront paies a la prochaine
feste saint jean baptiste ensamble la coette

coissin et quaisse, et pour la robe cotilhon
couverte et linceuls le jour des noces, de quoy
la deslivrance sera faite a lad(ite) marsal
quy s()en chargera en son propre et en passera
recognissance pour en estre faite la restitu(ti)on
ainsy et comme il app(artiend)ra et ce sur les deux
quarts de ses biens qu'est la moitie d'iceux
que luy resteront d'extraction faite du quart

maison en la p(re)se)nt vil(l)e
et a()la rue de blessou
et aux repara(ti)ons
faites a()lad(ite) ma(is)on
ainsy ce dessus a
este faict et declaire
et pour l()obcerver
lesd(its) marsal et
[p]endaries mere
[et] fils ont obliges
[et] soumis leurs
[bien]s aux rigueurs
[de j]ustice et l()ont
[j]ure] es presances
[de c]laude agar mar(ch)ant
[j]ean malpel
[...] habitans
[... v]illemur signes
[l]esd(ites) parties
[ont dit] ne sçavoir
[et mo]jy no(tai)re requis

(suivent les signatures)

donne aud(it) futur espous, et d()autre quart
qu'elle en doibt donner a autre jean pendaries
son fils aisé au contract de mariage
arresté avec adriene de berdun et pour
d()autant plus de validité de lad(ite) recognois[sance]
du dot de lad(ite) tailhefer led(it) futur espous
veut estre obligé avec sad(ite) mere solidere(men)t
l()un pour l()autre et un s(e)ul pour le tout
sous la renontiation au benefice de divi(si)on
et discu(ti)on lesquels susd(its) pactes lesdites) parties
ont dict avoir arrestes suivant les
coustumes de la presant vil(l)e de villemur
que sont et ainsy les ont comprises
qu'arrivant le predeces de la fame le
mary est jouissant du dot sa vie durant
et le contraire arrivant la fame a
obtion de retirer son dot bagues et joiaux
avec l()augmant des sommes constitues
ou de prandre pention et entretien sur les
biens du mary suivant sa qualite et faculte
de biens vivant en vefvage, sy dem(e)ure
arresté qu()en cas lad(ite) marsal deslivreroit
led(it) dot aud(it) futur espous son fils ou partie
d'icelluy qu()il luy en fera acte et s()obligera

37

d()en tenir deschargee sad(ite) mere et a
tenir ce dessus lesd(ites) parties ont obliges
et soumis leurs biens aux rigueurs de
justice et l()ont juré es presances de
m(aîtr)e guillaume verger conselier du roy et
son procureur en la juridi(cti)on de villemur
led(it) m(aîtr)e anthoine marsal substitut de
monsieur le procur(eu)r general du roy au siege de
corbarrieu, jean tailhefer, prati(ci)en frere de lad(ite)
future espouse jean pendaries chandelier frere
dud(it) futur espous signes jean anthoine et autre
jean lalas pere et fils, et arnaud reilhes
habitans dud(it) villemur quy ont dict et parties
ne sçavoir et moy no(tai)re requis

Marsal, p(re)se)nt Pendaries

Vergie, p(re)se)nt Tailhefer

Esteverin not(aire)